



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/12
Paris, 15 octobre 2014
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Rapports nationaux

Le présent document de travail expose les résultats de la réflexion menée au sein du Bureau du Comité au sujet de la question des rapports nationaux, y compris sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée, et du format du document de synthèse soumis au Comité par le Secrétariat. A cet égard, le présent document propose également au Comité des modalités aux fins de mettre en œuvre la réflexion initiée par le Bureau du Comité.

Projet de document : paragraphe 12.

I. Introduction

1. Lors de sa huitième réunion (décembre 2013), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») a adopté la décision 8.COM 9 qui :

« charge le Bureau de lancer une réflexion sur la question des rapports nationaux, y compris sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée, et sur le format du document de synthèse soumis au Comité ».

2. Les rapports nationaux constituent des documents fondamentaux. D'une part, ils permettent aux Parties au Deuxième Protocole de 1999 de faire état des pratiques qu'ils initient pour mettre en œuvre cet instrument conventionnel de la manière la plus optimale. A ce titre, les rapports nationaux et le document de synthèse des rapports nationaux réalisés par le Secrétariat (ci-après le « document de synthèse ») constituent un recueil de bonnes pratiques particulièrement utile aux fins d'inspirer les acteurs nationaux dans leur prise de décisions (administratives, pratiques et juridiques) relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. D'autre part, les rapports nationaux et le document de synthèse permettent également au Comité d'exercer l'une des attributions que lui confère expressément le Deuxième Protocole de 1999, à savoir :

« [...] formuler des observations à leur sujet [les rapports nationaux], obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties »¹.

II. Réflexion menée par le Bureau sur la question des rapports nationaux et du document de synthèse

3. Au cours de la consultation informelle entre le Bureau du Comité et le Secrétariat (20 mai 2014), le Président du Comité a discuté la question des rapports nationaux et du document de synthèse avec les membres du Bureau en vue d'identifier les principales actions à entreprendre pour mettre à profit pleinement les informations et bonnes pratiques dont il est fait état dans les rapports nationaux soumis par les Parties.
4. Aux termes de cette réflexion, il est apparu que la mise en place d'un formulaire électronique aux fins de la soumission des rapports nationaux constitue une piste pertinente. Plus précisément, il est apparu aux membres du Bureau que s'orienter dans une telle direction permettrait de dégager, grâce au formulaire électronique précité, des données statistiques indiquant les tendances suivies dans le cadre de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Sur cette base, conformément à l'article 27 (1) (d) du Deuxième Protocole de 1999, le Comité serait à même de formuler des observations pertinentes et, le cas échéant, des recommandations à l'intention des Parties en vue de favoriser la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999. En outre, l'article 27 (1) (c) du Deuxième Protocole, lequel attribue au Comité la responsabilité de suivre et de superviser l'application du Deuxième Protocole, tout en favorisant l'identification des biens culturels sous protection renforcée, permettrait à ce dernier, une fois les recommandations formulées, de revenir vers les Parties afin de s'enquérir de la manière dont elles accueillent lesdites recommandations.
5. Il résulte que le document de synthèse réalisé par le Secrétariat prendrait la forme d'un rapport faisant état des différentes tendances observées dans le cadre de la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999, de la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole de 1954 (le cas échéant), et serait soumis au Comité afin de lui permettre d'étudier lesdites tendances et, le cas échéant, de formuler des recommandations à l'intention des Parties.

III. Modalités de mise en œuvre des réflexions menées par le Bureau du Comité

6. Afin de nourrir les débats du Comité au sujet de la mise en œuvre des réflexions menées par son Bureau sur la question des rapports nationaux, y compris le suivi des biens culturels

¹ Article 27 (1) (d) du Deuxième Protocole de 1999.

sous protection renforcée, et du document de synthèse, le Secrétariat propose les éléments suivants :

A. Format du document de synthèse

7. Une fois le formulaire en ligne élaboré pour la soumission des rapports nationaux par les Parties – son conception relevant de la compétence du Secrétariat² – il convient de présenter le document de synthèse par thème, en vue de dégager des tendances en matière de mise en œuvre par les Parties du Deuxième Protocole de 1999, de la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole de 1954 (le cas échéant).
8. En l'état actuel, le document de synthèse consiste en un résumé des rapports nationaux soumis par les Parties eu égard à certaines dispositions du Deuxième Protocole de 1999, de la Convention de La Haye de 1954 (tous les Parties étant automatiquement liées par ladite Convention) et, le cas échéant, de son Premier Protocole de 1954 ; la mise en œuvre de ces trois instruments étant intimement liée³.
9. Pour autant que le formulaire en ligne « Format type du rapport national » propose un éventail de questions plus poussées – ce qui amènera les Parties à renseigner le Secrétariat plus avant sur leur expérience – il n'apparaît pas nécessaire de s'écarter de la pratique actuelle en ce qui concerne le document de synthèse. En effet, son examen devrait suffire, d'une part, à identifier les questions relatives à la protection des biens culturels devant faire l'objet d'une attention particulière par le Comité et, d'autre part, à promouvoir les bonnes pratiques initiées par les Parties, notamment, par le biais des recommandations du Comité.

B. Suivi des biens culturels sous protection renforcée

10. Pour illustrer le propos, il apparaît intéressant d'avancer la réflexion concernant le « suivi des biens culturels sous protection renforcée » dont il est expressément question dans la décision 8.COM 9 du Comité. Sur ce thème, le document de synthèse pourrait, notamment, reprendre les éléments suivants issus de la pratique des Parties telle que reflétée dans leurs rapports nationaux, avec une emphase toute particulière sur la pratique des Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée⁴ :

- Concernant l'article 10 alinéa (a)

- Exposé des arguments qui, selon la Partie, pourrait justifier, justifie, ou continue à justifier, la plus haute importance pour l'humanité d'un bien culturel bénéficiant de la protection renforcée⁵.

² L'actuel format type du rapport national est disponible sur : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/hague_nat_reporting_format_fr_20130305.pdf (consulté le 15 octobre 2014).

³ Voir « Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 2012-2013 », CLT-13/8.COM/CONF.203/9, spécialement paragraphes 2 et 3. Disponible sur : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/8COM-9-synthesis-national-reports_en_20131204.pdf (consulté le 14 octobre 2014).

⁴ Il est utile de rappeler que l'octroi de la protection renforcée par le Comité à un bien culturel relevant de la juridiction d'une Partie n'implique pas que cette Partie soit exonérée de toute obligation. En effet, l'octroi de la protection renforcée et le maintien de cette protection implique que la Partie assure de manière continue la réalisation des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole. A cet égard, l'article 14 (1) du Deuxième Protocole souligne que :

« Lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 du Présent Protocole, le Comité peut suspendre ou annuler la protection renforcée dudit bien culturel en le retirant de la Liste ».

⁵ Le paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole prévoit que :

« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considère que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité ».

- Concernant l'article 10 alinéa (b)

- Exposé des mesures privilégiées, ou à privilégier, par les Parties pour assurer la réalisation continue du critère énoncé à l'article 10 alinéa (b) du Deuxième Protocole, y compris après l'octroi de la protection renforcée par le Comité ;
- Exposé des distinctions que les Parties opèrent, le cas échéant, entre les mesures résultant de la mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole, et celles résultant de la mise en œuvre de son article 10 alinéa (b) ;
- Mention des autorités nationales consultées, ou à consulter, pour le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection conformément à l'article 10 alinéa (b), en particulier dans le domaine des plans et programmes de formation des militaires, ainsi qu'en vue de transposer, dans la législation pénale nationale, les dispositions du chapitre IV du Deuxième Protocole de 1999 relative à la répression et à la juridiction des tribunaux nationaux à l'égard des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée.

- Concernant l'article 10 alinéa (c)

- Mention des autorités nationales consultées, ou à consulter, en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires, et, dans le cas où ledit bien bénéficierait de la protection renforcée, mention de l'utilisation qui en fait au moment de la soumission du rapport national.

- Liste indicative

- Expression de la volonté d'une Partie de déposer, ou de ne pas déposer, conformément à l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999, une Liste indicative des biens culturels pour lesquels elle envisage de demander la protection renforcée.

11. Sur cette base, l'ensemble des informations rassemblées grâce aux réponses apportées par les Parties au formulaire en ligne « Format type du rapport national », ainsi que le résumé qui en sera fait dans le document de synthèse, devra permettre d'assurer le suivi des biens culturels sous protection renforcée. Plus précisément, le Comité sera entre autres en mesure d'identifier les mesures prises par les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée pour assurer la réalisation continue des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999. Le même schéma pourra par ailleurs être suivi, le cas échéant, pour l'ensemble des thématiques régies par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, comme, par exemple, la formation des militaires et la diffusion des règles relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/12,
2. Demande au Secrétariat de préparer un formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux en vue de récolter des informations thématiques sur la mise en

Parallèlement à cette disposition des Principes directeurs, le Secrétariat a commandité deux études auprès de l'ICOMOS sur la réalisation des critères énoncés à l'article 10 alinéas (a) et (b) du Deuxième Protocole. Il n'en demeure pas moins qu'introduire une question relative aux arguments justifiant, ou qui continue à justifier, la plus haute importance pour l'humanité d'un bien culturel bénéficiant de la protection renforcée, pour ensuite exposer, le cas échéant, ces arguments dans le document de synthèse du Secrétariat, permettra de renseigner le Comité sur la pratique des Parties ayant des biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

œuvre du Deuxième Protocole de 1999 par les Parties, et, notamment, sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée ;

3. Invite les Parties à faire part au Secrétariat de leurs suggestions aux fins d'améliorer le document de synthèse, en particulier en ce qui concerne le suivi des biens culturels sous protection renforcée ;
4. Prie le Secrétariat de lui faire rapport à sa dixième session en 2015.